

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2010-CAB-SIDPC n° 452 du 9 août 2010

**prescrivant l'établissement du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la commune de La Faute-sur-Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 prescrivant l'établissement du PPR inondation de l'estuaire du Lay sur les communes de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Faute-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que lors de la tempête Xynthia du 28 février 2010, la cote de référence d'occurrence centennale définie statistiquement par le SHOM, a été dépassée et qu'il est convenu de prendre comme nouvel aléa de référence, la plus haute cote observée dans l'estuaire du Lay lors de cette tempête ;

CONSIDÉRANT que doit être intégrée la prise en compte de l'élévation du niveau de l'océan lié au réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que les digues de protection contre la mer sont des ouvrages susceptibles de rompre, d'être submergés ou d'être contournés ;

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté prescrivant le PPRI de l'estuaire du Lay

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 prescrivant le plan de prévention des risques inondation dans l'estuaire du Lay est abrogé.

Article 2 - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) est prescrit pour la commune de La Faute-sur-Mer.

Article 3 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire de la commune de La Faute-sur-Mer.

Article 3 - Risques concernés

Les risques d'inondations pris en compte sont ceux relatifs aux submersions marines et aux débordements du fleuve côtier « Lay ».

Article 4 - Service instructeur

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5 - Modalités d'association et de consultation

La commune de La Faute-sur-mer est associée à l'élaboration du projet de PPRi.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de plan, celui-ci est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de La Faute-sur-Mer.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, son avis est réputé favorable.

Les avis de la Chambre d'Agriculture de la Vendée et du centre régional de la propriété forestière sont recueillis.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 - Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public démarre un mois après la publication de l'arrêté de prescription au recueil des actes administratifs et se termine un mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition de la commune de La Faute-sur-Mer mentionnée à l'article 1er, un dossier contenant les documents présentés aux élus ainsi qu'un registre ouvert en mairie.

A la demande de la commune, les services de l'État mettront à disposition, les documents composant le plan de prévention de risques inondation sous format numérique auprès de la commune pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Les réunions de présentation et de concertation sont organisées en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de La Faute-sur-Mer.

Il sera également notifié aux organismes associés.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal «Ouest France» pour le département de la Vendée.

Article 9 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie sera adressée pour information à M. le directeur de la DREAL des Pays-de-Loire.

De - 9 AOUT 2010

A La Roche-sur-Yon

Le Préfet de la Vendée



Jean-Jacques BROT